

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Rouen, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PCAS

Route de Lassay
COUTERNE
61410 Rives D'andaine

Références : -
Code AIOT : 0005302603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement PCAS implanté Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société PCAS est visée par la Directive IED au titre des rubriques n°:

- 3410 : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : c) Hydrocarbures sulfurés h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) k) Tensioactifs et agents de surface
- 3450 : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.
- 3520-b : Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets. Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.

La procédure de réexamen a été déclenchée par la publication le 12 décembre 2022, des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF WGC.
La visite sur le site de PCAS s'inscrit dans la continuité de l'instruction du dossier de réexamen.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCAS
- Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine
- Code AIOT : 0005302603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PCAS est spécialisée dans la conception de molécules et intermédiaires de synthèse à forte valeur ajoutée. L'activité de PCAS s'articule autour de deux pôles d'activité : le pharmaceutique et la chimie fine.

L'usine implantée sur le territoire de la commune de Rives d'Andaine est axée principalement vers la chimie fine mais a également une activité de chimie de performance.

Le site est classé à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est réglementé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 modifié. Le site est classé SEVESO seuil Haut compte-tenu de quantités de matières dangereuses fabriquées et/ou stockées sur site (rubriques 4110.2.a, 4510.1, 4511.1 ainsi que pour une rubrique 47XX, substance nommément désignée toxique, inflammable, comburante ou dangereuse pour l'environnement aquatique).

Le site est également identifié comme prioritaire IED (rubrique principale 3410 « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques»). Le BREF principal associé aux activités du site est le BREF OFC « produits de chimie organique ».

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.1 de l'Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Fonctionnement en dehors des conditions normales d'exploitation (OTNOC)	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 4.1 de l'Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Inventaire des flux	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2 de l'Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Émissions atmosphériques canalisées	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 1.2.1.VIII de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Emissions canalisées	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.2.2 de l'Annexe I	Demande d'action corrective	
6	Emissions canalisées	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 5.1 de l'Annexe I	Demande d'action corrective	4 mois
7	Emissions canalisées	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1 de l'annexe 7	Demande d'action corrective	3 mois
8	Gestion des émissions atmosphériques diffuses de COV	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.2.3.1 de l'Annexe I	Demande d'action corrective	4 mois
9	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.3 de l'Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
10	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 6.3 de l'Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé des écarts au niveau des surveillances et du respect des VLE, ainsi qu'au niveau de l'élaboration de l'inventaire des émissions atmosphériques et des flux d'effluents aqueux par rapport aux attendus de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 4 novembre 2024. Ce dernier permet de caractériser l'ensemble des flux de polluants du site et permet la mise en œuvre d'autres MTD. Le dossier de réexamen doit être complété par les justificatifs et corrections demandés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.1 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Système de gestion des produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant les caractéristiques suivantes : [...]
Constats : Le site PCAS de Couterne/Rives d'Andaine n'est pas certifié ISO 14001. Il a à sa disposition un système de documents de procédures (sécurité, environnement, etc). Il fixe des indicateurs de suivi qui sont régulièrement revus. L'exploitant n'a cependant pas formalisé de système de management environnemental avec les caractéristiques décrites dans l'arrêté ministériel qui permet de mettre en cohérence toutes ces procédures. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il avait comme objectif de finaliser ce document pour le 12 décembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser un système de management environnemental avec les caractéristiques décrites dans l'arrêté ministériel pour le 12 décembre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Fonctionnement en dehors des conditions normales d'exploitation (OTNOC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 4.1 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion
Prescription contrôlée : Afin de réduire la fréquence d'apparition de conditions OTNOC et de réduire les émissions atmosphériques survenant en dehors des conditions normales d'exploitation, l'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), un plan de gestion du fonctionnement de l'installation en dehors conditions normales d'exploitation fondé sur les risques, comprenant tous les éléments suivants : i. Mise en évidence des risques de conditions OTNOC, de leurs causes profondes et de leurs conséquences potentielles ; ii. Conception appropriée des équipements critiques (par exemple modularité et compartimentage des équipements, systèmes de secours, techniques visant à rendre inutile la nécessité de contourner le traitement des gaz résiduels lors du démarrage et de l'arrêt, équipements à haute intégrité, etc.) ; iii. Établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (voir xii du 2.1) ; iv. Surveillance (c'est-à-dire estimation et, le cas échéant, mesure) et enregistrement des

émissions et des circonstances associées lors de conditions OTNOC ; v. Évaluation périodique des émissions survenant en dehors des conditions normales d'exploitation (fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise telle qu'enregistrée selon le point iv) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ; vi. Examen et mise à jour périodiques de la liste des conditions OTNOC mises en évidence conformément au point i à la suite de l'évaluation périodique mentionnée au point v ; vii. Vérifications régulières des systèmes de secours.
Constats : L'installation n'a pas de plan de fonctionnement en dehors des conditions normales d'exploitation (OTNOC). L'exploitant a précisé qu'il travaillait sur ce plan pour être conforme au 12 décembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir un plan OTNOC conforme à l'arrêté ministériel pour le 12 décembre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Inventaire des flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des émissions atmosphériques et des flux d'effluents aqueux
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes : i. Des informations sur le ou les procédés de production chimique, y compris : a. Les équations des réactions chimiques, montrant également les coproduits ; b. Des schémas simplifiés de circulation des flux du procédé, montrant l'origine des émissions ; c. Une description des techniques intégrées au procédé et du traitement des effluents aqueux et gazeux à la source, avec indication de leurs performances ; ii. Des informations sur les émissions atmosphériques canalisées, notamment : a. Le ou les points d'émission ; b. Les valeurs moyennes de débit et de température et la variabilité de ces paramètres ; c. Les valeurs moyennes de concentration et de débit massique des substances et paramètres pertinents (notamment COVT, CO, NOX, SOX, Cl₂, HCl) et la variabilité de ces paramètres ; d. La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le ou les systèmes de traitement des gaz résiduels ou sur la sécurité de l'unité (notamment oxygène, azote, vapeur d'eau, poussières) ;

- e. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques canalisées ;
 - f. L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
 - g. Les méthodes de surveillance (voir le 3) ;
 - h. La présence de substances CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2. La présence de ces substances est évaluée sur la base d'un guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Pour les COVT, on considère que la présence de substances CMR de catégorie 1A ou 1B ou CMR de catégorie 2 est pertinente dès lors que le flux horaire de la fraction de COV CMR dans les gaz résiduels est supérieur ou égal à 0,2 g/h (en masse de composés) ;
- iii. Des informations aussi sur les émissions atmosphériques diffuses, notamment :
- a. L'identification de la ou des sources des émissions ;
 - b. Les caractéristiques de chaque source d'émissions (par exemple émissions fugitives ou non fugitives ; source fixe ou mobile ; accessibilité de la source des émissions ; source couverte ou non par un programme LDAR de détection et de réparation des fuites) ;
 - c. Les caractéristiques du gaz ou du liquide en contact avec la ou les sources des émissions, y compris : 1) L'état physique ; 2) La pression de vapeur de la ou des substances présentes dans le liquide, la pression du gaz ; 3) La température ; 4) La composition (en poids pour les liquides ou en volume pour les gaz) ; 5) Les propriétés dangereuses de la ou des substances ou des mélanges, y compris les substances ou mélanges CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2 ;
 - d. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques diffuses ;
 - e. La surveillance (voir les 3.2.3.1, 3.2.3.2 et 3.2.3.3) ;
- iv. Informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :
- a. Valeurs moyennes et variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
 - b. Valeurs moyennes de concentration et de charge des polluants et paramètres pertinents (notamment DCO ou COT, composés azotés, phosphore, métaux, sels, composés organiques) et variabilité de ces valeurs ;
 - c. Données relatives à la biodégradabilité (notamment DBO5, rapport DBO5/DCO, essai de Zahn et Wellens, potentiel d'inhibition biologique comme la nitrification par exemple).

Constats :

L'inventaire des flux pour les émissions dans l'eau et l'atmosphère constitue la base de la stratégie de traitement des effluents d'une installation. Il ne se limite pas aux paramètres mesurés dans le cadre de la surveillance réglementaire, mais fournit également des informations sur la composition qualitative ou quantitative de l'ensemble des flux de polluants présents, ou susceptibles d'être présents, au sein du site.

Il peut également servir de base à la mise en œuvre d'autres MTD. Il permet par exemple de justifier la nécessité de surveiller ou non certains polluants, de justifier la pertinence de l'utilisation de certaines techniques de traitement (traitement à la source, pré-traitement, traitement final) à partir des caractéristiques des effluents, ou encore de justifier la présence ou l'absence de certaines substances qui ont une influence sur le niveau d'émissions associé aux MTD.

L'inventaire des flux doit être établi, conformément aux principes définis dans le guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement. L'inventaire présenté dans le dossier de réexamen n'est pas pertinent au vu des exigences de ce guide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Établir un inventaire des émissions atmosphériques et des flux d'effluents aqueux sur la base du guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Fournir une liste de substances pertinentes à prendre en compte et les émissaires associés en se basant sur les étapes 1 et 2 du projet de guide sur l'inventaire des flux (<u>délai : 4 mois</u>).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 1.2.1.VIII de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Principe de la cheminée virtuelle
Prescription contrôlée : Aux fins du calcul des débits massiques relatifs aux valeurs limites soumises à une condition portant sur le flux, lorsque des gaz résiduels présentant des caractéristiques similaires - contenant par exemple les mêmes (types de) substances ou présentant les mêmes (types de) paramètres - et rejetés par plusieurs cheminées distinctes pourraient être rejetés par une cheminée commune, ces cheminées sont considérées comme une seule cheminée.
Constats : <i>Au vu de la prescription contrôlée, s'il est admis que des cheminées sont raccordables, et qu'elles ne le sont pas physiquement, les flux doivent être additionnés pour vérifier le dépassement des flux coupure, selon les paramètres applicables. Si le flux coupure est dépassé, la VLE s'appliquera alors pour chaque émissaire considéré.</i> <i>La non raccordabilité des cheminées doit être justifiée par l'exploitant avec des arguments techniques et économiques. Des cheminées séparées d'une distance supérieure à 300 m ou rejetant des gaz résiduels avec des caractéristiques différentes sont considérées comme non raccordables.</i> Le site dispose de 19 points de rejet, 15 tours de lavage et 4 extracteurs des étuves de séchages (pour les poudres). Les deux séchoirs qui sont indiqués dans le dossier de réexamen n'existent plus sur le site de PCAS. L'étude de la composition des rejets des différents émissaires pour déterminer ceux qui émettraient les mêmes substances/paramètres n'a pas encore été effectué. Sauf justification technique probante, l'inspection des installations classées considère que les cheminées doivent être considérées comme formant une seule «cheminée virtuelle». L'exploitant a précisé que certains émissaires pouvaient être reliés mais pas tous. Ce travail se fera dans le prolongement de l'établissement de la liste des substances pertinentes à considérer. Cela

permettra d'associer les émissaires aux substances/familles de substances concernées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter le dossier de réexamen en identifiant parmi ses points de rejets, ceux qui ne peuvent pas être raccordés et le justifier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Emissions canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.2.2 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions dans les gaz résiduels en utilisant des méthodes de mesurage lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.[...]
Constats : 1) Les fréquences de surveillance de plusieurs paramètres/substances (COVT, poussières, PM, HCl, ammoniac, dichlorométhane, toluène...) ne sont pas conformes à l'AMPG, pour un ou plusieurs conduits de l'installation. L'exploitant précise bien qu'il surveille les substances/paramètres de son arrêté préfectoral suivant les fréquences indiquées dans celui-ci. Il se conformera aux surveillances de l'AMPG au 12 décembre 2026. 2) D'une manière générale la surveillance n'est applicable que lorsque la substance ou le paramètre concerné est pertinent d'après l'inventaire des flux mentionné dans le 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024. L'inventaire des flux n'est pas encore établi, de ce fait il manque potentiellement d'autres surveillances de paramètres ou de substances à mettre en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place toutes les surveillances pertinentes sur la base de l'inventaire des flux, afin que celles-ci soient effectives le 12 décembre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Emissions canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 5.1 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limites pour les émissions canalisées
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission fixées aux points 5.1.1 à 5.1.5 s'appliquent dans le cas général.
Constats : Le toluène est un COV CMR qui est émis par une très grande partie des émissaires canalisés, de ce fait, la VLE pour les COVT s'applique et un positionnement par rapport à celle-ci est attendu, quel que soit le flux mesuré. De plus, le toluène et le paramètre somme des COV CMR 2 ne sont pas surveillés. D'une manière générale, il y a plusieurs non conformités ou des mesures non effectuées pour certains paramètres (COVT, toluène, dichlorométhane, poussières, HCl, SO ₂ , NH ₃). Sachant aussi que l'inventaire des flux n'est pas encore établi, il manque potentiellement d'autres surveillances de paramètres ou de substances à mettre en place et un positionnement par rapport aux VLE associées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Se positionner par rapport aux VLE applicables, de tous les paramètres et substances pertinents, déterminés à l'aide de l'inventaire des flux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Emissions canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1 de l'annexe 7
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières, de métaux et de métalloïdes
Prescription contrôlée : En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :[...]
Constats : Les émissions de poussières sont non conformes. Dans son dossier de réexamen, l'exploitant a indiqué étudier une demande de dérogation concernant la future norme de rejets de poussières à appliquer au niveau de l'incinérateur. Durant l'inspection, l'exploitant n'avait pas encore pris de décision au sujet de cette dérogation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se positionner vis à vis de la VLE sur les poussières et déposer une demande de dérogation la cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Gestion des émissions atmosphériques diffuses de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.2.3.1 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Estimation des émissions diffuses de COV
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant estime séparément, au moins une fois par an, les émissions atmosphériques fugitives et non fugitives de COV au moyen de l'une ou de plusieurs des techniques énumérées ci-dessous, et détermine le degré d'incertitude de cette estimation. Aux fins de cette estimation, il est opéré une distinction entre les COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B et les COV non classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B. II. - L'estimation des émissions atmosphériques diffuses de COV tient compte des résultats de la surveillance effectuée conformément aux dispositions ci-après. III. - Aux fins de l'estimation, les émissions canalisées peuvent être comptabilisées comme des émissions non fugitives lorsque les caractéristiques intrinsèques du flux de gaz résiduaire (par exemple faibles vitesses, variabilité du débit et de la concentration) ne permettent pas une mesure précise conformément aux points 3.2.1 et 3.2.2. IV. - Les principales sources d'incertitude de l'estimation sont établies et des mesures correctives sont mises en œuvre pour réduire cette incertitude. [...]
Constats : Les estimations des émissions diffuses fugitives et non fugitives n'ont pas encore été établies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Estimer séparément les émissions diffuses fugitives et non fugitives de COV, en tenant compte aussi des COV générés par réaction chimique et ne pas se limiter aux COV diffus liés à l'utilisation des solvants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.3 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant surveille ses rejets dans l'eau, à certains points de prélèvement clés, en utilisant des méthodes de mesurage lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont réputées permettre

l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. [...]
Constats : 1) Dans le dossier de réexamen, les surveillances pour l'azote total et le phosphore total sont non conformes. Depuis l'envoi de son dossier, l'exploitant a pu améliorer ses procédés de traitement et a annoncé être passé à des analyses en continu pour ces deux paramètres. 2) L'exploitant a précisé en séance avoir réalisé une mesure d'écotoxicité par un laboratoire extérieur, néanmoins la caractérisation de l'écotoxicité des rejets aqueux et les modalités de la surveillance sont à déterminer sur la base d'une évaluation des risques, après une caractérisation initiale réalisée sur une combinaison appropriée d'une batterie de tests d'écotoxicité pré-ciblés (bactéries luminescentes, algues, daphnies, œufs de poisson et lentilles d'eau). Le guide du ministère chargé de l'environnement, sur la surveillance de la toxicité des rejets aqueux, précise comment la surveillance de la toxicité doit être mise en œuvre. 3) D'une manière générale la surveillance n'est applicable que lorsque la substance ou le paramètre concerné est pertinent d'après l'inventaire des flux mentionné dans le 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024. L'inventaire des flux n'est pas encore établi, de ce fait il manque potentiellement d'autres surveillances de paramètres ou de substances à mettre en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit lancer la procédure de caractérisation initiale de l'écotoxicité de ses rejets aqueux conformément au projet de guide "Surveillance de la toxicité des rejets aqueux". Mettre en place toutes les surveillances pertinentes sur la base de l'inventaire des flux, afin que celles-ci soient effectives le 12 décembre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 6.3 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission fixées au point 6.3 s'appliquent dans le cas général. [...]
Constats :

1) Pour tous les paramètres étudiés dans son dossier réexamen, l'exploitant a pris des flux annuels, ce qui ne permet pas la comparaison aux flux coupures journaliers de l'arrêté ministériel et de voir l'applicabilité des VLE. 2) En attendant la correction de ces flux, l'échange s'est focalisé sur les non conformités précisées dans le dossier de réexamen. Les non conformités concernent quatre paramètres : DCO, MEST, phosphore total, AOX et dichlorométhane. L'exploitant a amélioré ses procédés de traitement (ajout d'un agent précipitant et d'une étape supplémentaire de filtration) ce qui réduit les rejets aqueux pour les paramètres MEST et phosphore total. Pour la DCO, l'exploitant étudie la possibilité de l'application de la VLE dérogatoire (condition 1). Pour les paramètres AOX, dichlorométhane, le respect des VLE se fera en envoyant les eaux des tours de lavage contenant du dichlorométhane vers l'incinérateur. 3) D'une manière générale la surveillance n'est applicable que lorsque la substance ou le paramètre concerné est pertinent d'après l'inventaire des flux mentionnée dans le 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024. L'inventaire des flux n'est pas encore établi, de ce fait il manque potentiellement d'autres surveillances de paramètres ou de substances à mettre en place et un positionnement par rapport aux VLE associées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Corriger les flux des paramètres étudiés, vérifier l'applicabilité des VLE et le positionnement vis-à-vis de celles-ci quand elles sont applicables (délai : 4 mois) - Vérifier la conformité pour les paramètres MEST, phosphore total, dichlorométhane et AOX ainsi que l'applicabilité de la VLE dérogatoire de la DCE et s'assurer que le transfert de charge vers l'incinérateur n'induit pas une non conformité dans les rejets de celui-ci (délai : 4 mois) - Se positionner par rapport aux VLE applicables, de tous les paramètres et substances pertinents, déterminés à l'aide de l'inventaire de flux (délai : 4 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois